

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 77-1419 du 15 décembre 1977 portant classement dans l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales des interprètes et sténographes de conférence et des agents privés de recherches et de renseignements.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué à l'économie et aux finances et du ministre de la santé et de la sécurité sociale;

Vu le livre VIII, titre I^{er}, du code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 651;

Vu le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales en date du 20 janvier 1977,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classées dans le groupe des professions libérales mentionné à l'article L. 645 (3^e) du code de la sécurité sociale, à compter du 1^{er} janvier 1978, les personnes exerçant ou ayant exercé dans des conditions exclusives de l'application des articles L. 241 et L. 242 dudit code l'une des professions suivantes :

1. Interprète de conférence;
2. Sténographe de conférence;

3. Agent privé de recherches et de renseignements exerçant dans les conditions fixées par la loi du 28 septembre 1942 et le décret n° 77-128 du 9 février 1977, seul ou à titre de gérant, de directeur ou d'administrateur d'agence privée de recherches et de renseignements, ou à titre de collaborateur indépendant d'une agence.

Art. 2. — Les personnes visées à l'article 1^{er} du présent décret sont affiliées à la section professionnelle mentionnée à l'article 3 (13^e) du décret du 19 juillet 1948 susvisé.

Art. 3. — Toute personne exerçant à la date de publication du présent décret l'une des professions mentionnées à l'article 1^{er} est tenue de le déclarer dans un délai de trois mois à la section professionnelle visée à l'article 2 en vue de son immatriculation.

Art. 4. — Le ministre délégué à l'économie et aux finances et le ministre de la santé et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,
SIMONE VEIL.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
ROBERT BOULIN.